



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 juin 2014

Original : français

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution [2127 \(2013\)](#)  
concernant la République centrafricaine**

**Note verbale datée du 30 mai 2014, adressée à la Présidente  
du Comité par la Mission permanente du Luxembourg  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et, se référant au paragraphe 42 de la résolution [2134 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer en annexe le rapport sur les mesures que le Luxembourg a prises pour appliquer les sanctions concernant la République centrafricaine.



**Annexe à la note verbale datée du 30 mai 2014 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
du Luxembourg auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport du Luxembourg au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République  
centrafricaine**

Conformément au paragraphe 42 de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité, le Luxembourg a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine les informations suivantes sur les mesures concrètes qu'il a prises pour appliquer effectivement les mesures restrictives édictées au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014).

**I. Mesures adoptées par l'Union européenne**

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions que le Conseil de l'Union européenne prend dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Ces décisions établissent un cadre juridiquement contraignant qui doit être mis en œuvre soit au niveau national lorsque les États membres sont compétents, soit au niveau de l'Union européenne pour les mesures restrictives qui tombent sous la compétence de l'Union européenne. Dans ce cas, le Conseil de l'Union européenne adopte un règlement de mise en œuvre directement applicable auprès des opérateurs nationaux. En application de ces principes, le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine imposées par les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité de la manière suivante :

**Décision 2013/798/PESC du Conseil de l'Union européenne  
du 23 décembre 2013, modifiée par la décision 2014/125/PESC  
du Conseil du 10 mars 2014**

Ces décisions du Conseil consacrent l'engagement qu'a pris l'Union européenne de mettre en œuvre toutes les mesures énoncées dans les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité. La décision 2013/798/PESC prévoit :

- a) Un embargo sur les armes et les matériels connexes;
- b) Une interdiction de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires et la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes;
- c) Une interdiction de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance ou une réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériels connexes, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services connexes;

d) Une interdiction de participer à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures imposées par les résolutions du Conseil de sécurité à l'encontre de la République centrafricaine.

La décision 2014/125/PESC vient étendre et préciser les mesures contenues dans la décision 2013/798/PESC et fournit un cadre d'application précis des mesures définies dans la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité :

a) Une exemption à l'embargo sur les armes et le matériel connexe, et à l'interdiction de fournir une assistance technique ou de fournir un financement ou une aide financière, conformément au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) et au paragraphe 40 de la résolution 2134 (2014), notamment pour la fourniture d'armes et de matériels connexes destinés exclusivement à l'appui de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique, de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine et de son unité de gardes, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, des forces françaises déployées en République centrafricaine et de l'opération de l'Union européenne en République centrafricaine, ou à l'utilisation par ceux-ci;

b) Une interdiction à l'entrée sur le territoire des États membres ou au passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 2127 (2013), en application des paragraphes 30 et 31 de la résolution 2134 (2014);

c) Le gel des fonds et des ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité créé en application du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013), ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, conformément aux paragraphes 32 à 37 de la résolution 2134 (2014).

### **Règlements du Conseil de l'Union européenne**

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les éléments des décisions présentées ci-dessus relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne dès leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

*Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil de l'Union européenne du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine*

Le règlement vise à donner plein effet à l'embargo sur les armes à l'encontre de la République centrafricaine et au gel des fonds et des ressources économiques des personnes se livrant ou apportant un soutien à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, imposés par les

résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, dans la mesure où ces dispositions entrent dans le champ d'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lorsque le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application de la résolution [2127 \(2013\)](#) procède à la désignation d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme, et a fourni un exposé des motifs pour la désignation, le Conseil de l'Union européenne inscrit cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 224/2014. La mise à jour des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine se fera par des amendements à ce règlement reflétant les décisions prises par le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions.

*Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (et ses modifications ultérieures)*

Ce règlement fixe la liste de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce règlement soumet les ressortissants de la République centrafricaine à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire sont donc mises en application dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.

## **II. Mesures adoptées par le Luxembourg**

### **Embargo sur les armes**

En vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, l'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions sont soumis à autorisation du Ministre de la justice. Par ailleurs, la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente et le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente obligent à détenir une licence d'exportation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe. Ceci s'applique à tous les biens figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne<sup>1</sup>. Les demandes de licence sont évaluées selon des critères pertinents, en tenant compte des mesures imposées par les paragraphes 54 et 55 de la résolution [2127 \(2013\)](#) et des exemptions prévues au paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) et au paragraphe 40 de la résolution [2134 \(2014\)](#). S'il y a lieu, le Luxembourg fera en sorte qu'une notification parvienne au Comité avant de procéder à tout envoi d'armes ou de matériel connexe, en application de l'alinéa b) du paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#). À ce jour, aucun envoi de ce type n'a été effectué depuis le

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, C 69 du 18 mars 2010, p. 19.

Luxembourg. L'article 9, paragraphe 1, de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 mars 1998, renvoie aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, lesquels prévoient des sanctions pénales en cas de violation ou de tentative de violation des dispositions de la loi du 5 août 1963 précitée.

### **Gel des avoirs**

La législation du Luxembourg sur le secteur financier impose aux établissements financiers des obligations professionnelles et des règles de conduite qu'ils doivent observer à tout moment et de façon continue. À ce titre, les établissements ont notamment une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et une obligation de coopération avec les autorités, dont en premier lieu la Commission de surveillance du secteur financier. Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction, ils doivent vérifier l'identité de leur client ou du bénéficiaire effectif. Par la suite, tout au long de la relation avec le client, ils doivent examiner ses transactions, notamment quant à l'origine de ses fonds. Si des mesures ou sanctions internationales sont décidées par le Conseil de sécurité, ces mesures sont introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union européenne directement applicables en droit national. Au cas où un établissement financier aurait un client visé par une telle sanction internationale, il doit appliquer la sanction en gelant sans délai les avoirs du client, et en informer le Ministère des finances.

### **Interdiction de voyager**

Les ressortissants de la République centrafricaine qui se rendent au Luxembourg ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. L'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie le Luxembourg. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention définit les conditions d'entrée sur le territoire des parties contractantes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, l'entrée sur les territoires des parties contractantes doit être refusée aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions. Étant donné que les personnes concernées par les mesures édictées par le Conseil de sécurité ne remplissent pas les conditions détaillées à l'article 5, paragraphe 1, point e) de la Convention, qui dispose que l'étranger ne doit pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes, ces personnes ne peuvent se voir accorder l'entrée sur le territoire du Luxembourg. Conformément aux articles 15 et 18 de la Convention, cette interdiction d'entrée sur le territoire s'applique tant aux visas uniformes de courte durée valables pour le territoire de l'ensemble des parties contractantes qu'aux visas nationaux pour séjour de longue durée. En outre, la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit qu'une personne n'étant pas autorisée à pénétrer au Luxembourg sera refoulée.